

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B2.3, B2.4, B3.11 et B3.12

N° de la demande : 2007-0156
Catégorie : Catégorie B, sous-catégories B2.3 (Modifications à la chimie du produit – Nature des produits de formulation), B2.4 (Modifications à la chimie du produit – Proportion des produits de formulation), B3.11 (Modifications à l'étiquette du produit – Nouveaux organismes nuisibles) et B3.12 (Modifications à l'étiquette du produit – Nouveaux sites)
Produit : Appât granuleux D Niban
Numéro d'homologation : 26564
Matière(s) active(s) (m.a.) : Acide borique (BOA)
N° de document de l'ARLA : 1787029

But de la demande

La présente demande vise l'ajout de nouveaux organismes nuisibles et sites d'utilisation à l'étiquette homologuée de l'appât granuleux D Niban (Niban Granular Bait D, n° d'homologation 26564), de même que l'ajout de produits de formulation de rechange, y compris les modifications correspondantes aux proportions des produits de formulation.

Évaluation des propriétés chimiques

L'appât granuleux D Niban se présente sous la forme de granules contenant la matière active acide borique à une concentration nominale de 5 %. Ce produit a une masse volumique de 0,521 g/cm³ et n'est pas dispersible dans l'eau (son pH n'a donc pas été mesuré). L'appât granuleux D Niban contient l'allergène œufs, mais il n'en est pas encore fait mention sur l'étiquette. Les exigences en matière de données sur la chimie de ce produit sont remplies.

Évaluation sanitaire

L'appât granuleux D Niban est considéré comme étant de toxicité faible par voies orale, cutanée et respiratoire chez le rat. On estime qu'il est légèrement irritant pour les yeux et très peu irritant pour la peau. L'appât granuleux D Niban n'est pas considéré comme un produit présentant un risque de sensibilisation cutanée.

L'appât granuleux D Niban a fait l'objet d'une évaluation sanitaire. Les résultats de cette évaluation indiquent qu'il ne devrait entraîner aucune augmentation de l'exposition professionnelle (personnes qui manipulent le produit) ou occasionnelle par rapport aux risques d'exposition actuels.

Évaluation environnementale

Une évaluation environnementale des risques associés à l'appât granuleux D Niban a été réalisée en vue de l'ajout de nouveaux organismes nuisibles, sites et produits de formulation (y compris les proportions de ces produits de formulation), et de la réduction de la dose

d'application. Ce produit est similaire à un produit déjà homologué, l'appât granuleux C Niban (n° d'homologation 26565). En outre, comme D Niban est destiné à être appliqué sur des zones très restreintes, le risque d'exposition pour les organismes non ciblés présents dans l'environnement est négligeable, pourvu que le mode d'emploi apposé sur l'étiquette de ce produit soit respecté.

Évaluation de la valeur

Les rapports de dix essais ont été soumis aux fins d'évaluation. Le produit s'est montré efficace pour supprimer les fourmis d'Argentine, les fourmis de pavé, les blattes américaines et les courtilières à l'extérieur, de même que les blattes germaniques et asiatiques. L'efficacité du produit à l'extérieur s'est maintenue jusqu'à 25 jours, mais la teneur en matière active était réduite de 90 % en présence de précipitations s'accumulant jusqu'à 2,5 po (6,25 cm).

Les allégations de l'étiquette relatives à l'utilisation, à l'intérieur, de l'appât granuleux D Niban pour blattes et fourmis, aux fins de suppression des courtilières, des fourmis et des blattes, sont acceptables. Les allégations de suppression, à l'intérieur comme à l'extérieur, sont soutenues pour les fourmis et les courtilières. Le profil d'emploi proposé pour l'appât granuleux D Niban est corroboré pour la suppression des fourmis, à une dose de 1 à 2 kg/100m² appliquée à l'extérieur, en une bande de 0,6 à 1,2 mètre de largeur, en périphérie des structures externes.

Conclusion

Au terme de l'examen de toutes les données et de tous les renseignements soumis dans le cadre de la présente demande, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) conclut que l'appât granuleux D Niban pour blattes et fourmis est admissible à l'homologation.

Références

- 1524246: 2007, Value Summary, DACO: 10.1.
- 1524247: 2007, Summary, DACO: 10.2.3.1.
- 1524248: 1991, The Toxicity of Bug Bait on Three Urban Pests, N-P-1; Bug Bait, DACO: 10.2.3.2(C).
- 1524249: 2003, Molluscicidal Properties of Boric Acid, N-SS-2, DACO: 10.2.3.2(C).
- 1524250: 2006, Efficacy Evaluation of Bait Formulations under Controlled Laboratory Conditions against Pest Slugs and Snails, N-SS-1; Study Coe 06/31, DACO: 10.2.3.2(C).
- 1524251: 2002, Laboratory Evaluation of NiBan Granular Bait in the Control of Southern Fire Ants, N-SA-1; 147-02, DACO: 10.2.3.2(C).
- 1524252: 2002, Laboratory Evaluation of NiBan Granular Bait in the Control of Pavement Ants, N-PA-1; 134-02, DACO: 10.2.3.2(C).
- 1524253: 2002, Laboratory Evaluation of NiBan Granular Bait in the Control of Argentine Ants, N-AA-1; 252-02, DACO: 10.2.3.2(C).
- 1524254: 2003, Laboratory Evaluation of Weathered NiBan Granular Bait in the Control of the Argentine Ant, N-AA-2; 333-02, DACO: 10.2.3.2(C).
- 1524255: 2002, NiBan Weather Testing Report, N-BAE, DACO: 10.2.3.3.
- 1524256: 1988, Mole Cricket Control with R Values Boric Acid Mole Cricket Insecticide,

- N-C-1; R-Value, DACO: 10.2.3.3(C).
1524257: 2003, Efficacy of NiBan Granular Bait on Various Arthropods, Especially *Periplaneta* spp. around Texas Structures, N-P-2; Niban, DACO: 10.2.3.3(C).

Autres références

- 1556724: GORE, J.C. *et al.*, 2004, Water Solutions of Boric Acid and Sugar for Management of German Cockroach Populations in Livestock Production Systems, *J. Econ. Entomol.* 97(2): 715-720, DACO: 10.2.3.2(C)
1556727: KLOTZ, J.H. *et al.*, 2000, Toxicity and Repellency of Borate-Sucrose Water Baits to Argentine Ants (Hymenoptera: Formicidae), *J. Econ. Entomol.* 93(4): 1256-1258, DACO: 10.2.3.2(C).

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.